

112^e session

Jugement n° 3098

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. M. M. le 12 février 2010, la réponse de l'Organisation du 14 mai et la lettre du 21 juin 2010 par laquelle le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il renonçait à déposer un mémoire en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3097 de ce jour, portant sur la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que ce dernier fut recruté par le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, pour la période allant du 14 janvier au 27 juin 2008. Les tensions qui apparurent rapidement au sein de son unité l'amènèrent à rencontrer la médiatrice, mais il ne souhaita pas poursuivre dans cette voie. Par un courrier du 6 mars qui lui fut remis en main propre le lendemain, il fut informé de la résiliation de son contrat avec effet au 10 mars 2008. Le requérant ayant porté le litige devant la Commission consultative paritaire de recours, le Directeur général décida, sur la base du rapport rendu par celle-ci, de faire

procéder à une enquête administrative afin d'établir si ladite résiliation était ou non entachée d'un vice. Après que l'enquêtrice eut conclu que tel n'était pas le cas, l'intéressé fut avisé, par une lettre du 15 octobre 2009, à laquelle était jointe une copie du rapport d'enquête, que le Directeur général avait décidé de clore le dossier.

Relevant que les courriels qu'il avait échangés avec la médiatrice et celui du 26 février 2008, dans lequel cette dernière indiquait à sa supérieure hiérarchique qu'à son avis il n'était pas apte à travailler au BIT, étaient annexés audit rapport d'enquête, le requérant écrivit au Directeur général le 9 décembre 2009 pour dénoncer la «violation manifeste et grave du devoir de confidentialité sur lequel repose entièrement la mission de la médiatrice». Il se déclarait «outré» par les propos que cette dernière avait tenus sur ses compétences et par la conclusion qu'elle en avait tirée. Il demandait 25 000 euros en réparation du préjudice moral subi. Par une lettre du 20 janvier 2010, qui constitue la décision attaquée, la directrice du Département du développement des ressources humaines répondit à l'intéressé que, s'il estimait que la participation de la médiatrice à l'enquête administrative était susceptible de mettre en cause la régularité de la décision du 15 octobre 2009, il lui était loisible de le faire valoir «dans le cadre du recours qu'il était] en droit de former contre [cette] décision».

B. Le requérant explique que, dans la mesure où il n'a eu connaissance des faits qu'il reproche à la médiatrice que lorsqu'il a reçu notification de la «décision finale de licenciement» du 15 octobre 2009, il n'a, en l'espèce, pas pu épuiser les voies de recours interne. Néanmoins, il affirme que le Tribunal a admis que la réparation de tout préjudice que cause un vice entachant le déroulement d'une procédure de recours interne peut lui être demandée directement. Il souhaite que le Tribunal déclare illégale la règle 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée, étant donné qu'elle prévoit qu'une réclamation «doit être présentée dans le délai de soixante jours de calendrier à partir de la date des faits motivant la réclamation» et qu'il n'est donc pas impossible que le fonctionnaire perde son droit de recours si les faits en question demeurent inconnus

pendant un certain temps. À titre subsidiaire, il indique que ladite règle doit être interprétée comme signifiant que le délai de recours ne commence à courir que le jour où l'intéressé prend connaissance des faits engageant la responsabilité du BIT ou à compter de l'apparition du préjudice. Dans ces conditions, il estime qu'il a pu valablement adresser sa demande au Directeur général le 9 décembre 2009.

Sur le fond, le requérant développe le moyen qu'il a avancé dans sa première requête et selon lequel la médiatrice a enfreint son devoir de confidentialité et d'impartialité. D'après lui, cette dernière a «abusé de sa mission et de la confiance qu'[il] pouvait légitimement placer en elle pour lui porter délibérément préjudice».

Il sollicite l'annulation de la décision attaquée, l'octroi de 25 000 euros en réparation du préjudice moral subi et 4 000 euros à titre de dépens. Il demande également au Tribunal de dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, il sera fondé à obtenir de l'OIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne car la lettre du 20 janvier 2010 ne saurait être interprétée comme l'autorisant à saisir directement le Tribunal. Elle ajoute que la requête est irrecevable *ratione temporis* en vertu de la règle 9.1 susmentionnée. Sur le fond, elle reprend une partie des arguments qu'elle a développés, concernant le rôle de la médiatrice, dans sa réponse à la première requête.

CONSIDÈRE :

1. Comme le Tribunal l'a indiqué dans le jugement 3097 de ce jour, le 15 octobre 2009, le Directeur général du BIT rejeta la réclamation du requérant, en ce qu'elle était relative à la résiliation de son contrat spécial de courte durée, et lui communiqua une copie du rapport établi à l'issue de l'enquête administrative, sur lequel il fondait sa décision. À la lecture de ce rapport, l'intéressé apprit que la médiatrice, qu'il avait rencontrée avant qu'il soit décidé de mettre fin à son engagement, avait été entendue par l'enquêtrice. En outre, il

constata qu'étaient annexés à ce rapport les courriels relatifs à l'offre de médiation qu'il avait échangés avec la médiatrice et le courriel du 26 février 2008 dans lequel cette dernière indiquait notamment que, selon elle, il n'était pas apte à travailler au BIT.

2. Le 9 décembre 2009, le requérant s'adressa au Directeur général pour se plaindre de cette «violation manifeste et grave du devoir de confidentialité» que la médiatrice devait respecter et des propos qu'elle avait tenus sur ses compétences. Il demandait la réparation du préjudice moral qui lui avait ainsi été causé. La directrice du Département du développement des ressources humaines lui répondit le 20 janvier 2010, niant la nature confidentielle des pièces remises par la médiatrice et l'invitant, s'il le souhaitait, à contester la participation de cette dernière à l'enquête «dans le cadre du recours qu'[il était] en droit de former contre la décision du 15 octobre 2009». Telle est la décision que le requérant défère devant le Tribunal de céans.

3. La défenderesse soutient que l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne et que sa requête est en outre irrecevable *ratione temporis*.

Cette argumentation n'est pas fondée. La règle 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée prévoit qu'une réclamation «doit être présentée dans le délai de soixante jours de calendrier à partir de la date des faits motivant la réclamation». Le Tribunal estime que, contrairement à ce que soutient l'Organisation, le délai prévu par cette règle ne peut commencer à courir qu'à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance des faits motivant sa réclamation et non de la date de ces faits eux-mêmes. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le requérant n'a eu connaissance des faits qu'il reproche à la médiatrice que le 17 octobre 2009, date à laquelle la décision du 15 octobre 2009 lui a été notifiée. Sa communication au Directeur général du 9 décembre 2009, qui doit être interprétée comme étant une réclamation au sens de la règle 9.1, n'était donc pas tardive. En outre, dans sa lettre du 20 janvier 2010, la directrice du Département du développement

des ressources humaines a induit le requérant en erreur en lui précisant qu'il pouvait faire valoir le grief tiré de la participation de la médiatrice à l'enquête administrative dans le cadre du recours qu'il était en droit de former, devant le Tribunal, contre la décision du 15 octobre 2009.

Dès lors, l'Organisation n'est pas fondée à opposer au requérant un défaut d'épuisement des voies de recours interne. Il en résulte non seulement que la requête est recevable mais également que l'Organisation a commis une illégalité en privant le requérant de la possibilité de voir le litige examiné par la Commission consultative paritaire de recours. Ce faisant, elle l'a privé d'une garantie qui, selon la jurisprudence du Tribunal, s'ajoute à celle résultant de la possibilité d'exercer un recours juridictionnel. (Voir les jugements 3067 et 3068 de ce jour.)

4. La décision doit en conséquence être annulée et il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'Organisation en vue de soumettre celle-ci à la Commission consultative paritaire de recours.

5. En refusant au requérant, de manière injustifiée, l'accès à cette commission, l'Organisation a retardé le règlement définitif du présent litige, quelle que soit la solution qui y sera apportée, et a causé à l'intéressé un préjudice dont il sera fait juste réparation en la condamnant à lui verser une indemnité de 2 000 euros.

6. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 20 janvier 2010 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OIT pour qu'il soit procédé comme il est dit au considérant 4 ci-dessus.

3. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice né du retard apporté au règlement définitif de l'affaire.
4. Elle lui versera également la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET